Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 071-217100148-20260928-1954-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :28
Pouvoir(s):5
Absent(s):0

Date de la convocation :17/09/26
Délibération n° DEL2026-195

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET , Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Laurent LEDAIN, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, M. Patrick CAYEUX donne pouvoir à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Morgane BOUCHARD donne pouvoir à M. Philippe LARUE, M. Frédéric BROCHOT donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Définition des modalités d'exercice du temps partiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 ;

Vu l'article L.5212-13 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 1982 accordant au personnel communal la possibilité d'accomplir son service à temps partiel ;

Vu la délibération n°2021-073 du 28 juin 2021 portant approbation du retour aux 1607 heures annuelles et modalités d'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026 ;

Considérant que le temps partiel est une modalité d'exercice d'un emploi créé à temps complet ou à temps non complet. La quotité du temps de travail est exprimée en pourcentage d'un temps plein ;

Considérant que le temps partiel ne doit pas être confondu avec le temps non complet qui correspond à un emploi créé par délibération pour une durée hebdomadaire de travail inférieure à un temps complet. Le temps partiel vient répondre à une demande de l'agent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 071-217100148-20260928-1954-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : DE DEFINIR les nouvelles modalités d'organisation du temps partiel à compter du 1er octobre 2026 comme suit :

1) Types de temps partiel	- De droit : * A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant * A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté * Pour donner des soins, à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave * Pour les personnes handicapées relevant de l'article L.5212-13 du Code du travail - Sur autorisation, sous réserve des nécessités de service
2) Bénéficiaires	- Fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet - Contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet
3) Durée de l'autorisation	- Le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée - La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.
4) La quotité du temps partiel	- Temps partiel sur autorisation : 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % - Temps partiel de droit : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %
5) L'organisation du travail à temps partiel	Selon les nécessités de service : - Hebdomadaire - Mensuel - Annuel

<u>ARTICLE 2</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 071-217100148-20260928-1954-DE

Date de publication : 2 octobre 2026

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).